

[...]

34.067/II/PD
HG/RV

Monsieur le Président,

En sa séance du 18 avril 2002, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte d'un habitant de la région de langue allemande concernant une annonce que vous avez placée dans le "Grenz-Echo" du 8 mars 2002.

Cette annonce, concernant l'aménagement de parcs à conteneurs à Malmedy et à St-Vith, était libellée uniquement en français.

L'intercommunale IDELUX étend son activité à toutes les communes de la province de Luxembourg, à une dizaine de communes de la province de Liège et à un nombre de communes de la région de langue allemande. Elle constitue un service régional au sens des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

L'annonce en cause constituait un avis ou une communication au public.

Pour ce qui est de sa diffusion dans des communes de la région de langue allemande, elle aurait dû être établie en français et en allemand (application de l'article 34, § 1^{er}, des LLC).

La CPCL estime que la plainte est recevable et fondée.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Le Président,

[...]